



actance

— société d'avocats —

ACTUTENDANCE

N° 560 — 20 novembre 2020



12 min

- Fin du congé de maternité – Absence de visite de reprise – Période de protection prolongée (NON)
- Licenciement – Portabilité des garanties frais de santé et prévoyance – Entreprise en liquidation judiciaire – Maintien par l'assureur
- Elections partielles – Absence d'organisation – Responsabilité de l'employeur (Pas d'automatisme)
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire – Publication au JO du 15 novembre 2020
- Cas contacts – Versement IJSS dérogatoires – Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020, JO 15 novembre 2020
- Activité partielle – Modification de la liste des secteurs protégés – Projet de décret
- APLD – Neutralisation des périodes de confinement – Projet de décret
- Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 – Adoption par le Sénat le 17 novembre 2020

Jurisprudence

Relations individuelles

■ Fin du congé de maternité – Absence de visite de reprise – Période de protection prolongée (NON)

Rappel : La salariée bénéficie d'une protection contre le licenciement dite :

- ✓ « absolue » pendant son congé de maternité et pendant les congés payés pris immédiatement après ce congé, interdisant tout licenciement ;
- ✓ « relative » durant la période qui précède le début du congé de maternité ainsi que durant les 10 semaines suivant l'expiration de ce congé ou des congés payés immédiatement accolés au congé. Pendant ces périodes, l'employeur ne peut licencier la salariée que s'il justifie soit d'une faute grave soit de l'impossibilité de maintenir son contrat pour un motif non lié à la maternité (art. L. 1225-4 du Code du travail).

Après un congé de maternité, la salariée bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail (art. R. 4624-31 du Code du travail).

En l'absence de visite médicale de reprise à l'issue du congé de maternité, la période de protection absolue est-elle prolongée ?

Cass. Soc., 21 octobre 2020, n° 19-20.570

Après un congé de maternité ayant pris fin le 21 septembre 2013, une salariée a été placée en arrêt de travail pour accident du travail, du 12 décembre 2014 au 4 janvier 2015 et du 17 janvier 2015 au 28 janvier 2015.

Licenciée le 3 mars 2015 pour abandon de poste depuis le 2 février 2015, la salariée a contesté son licenciement devant la juridiction prud'homale.

Elle soutenait qu'en l'absence de visite de reprise à l'issue de son congé de maternité, son contrat de travail restait suspendu, de sorte qu'elle bénéficiait toujours, selon elle, de la protection absolue contre le licenciement à la date de la rupture de son contrat.

La Cour d'appel a suivi ce raisonnement et a déclaré le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation censure cette décision, considérant que la visite médicale après un congé de maternité a pour objet d'apprécier l'aptitude de la salariée « à reprendre son ancien emploi, de préconiser le cas échéant un aménagement, une

adaptation de son poste, ou un reclassement et n'a pas pour effet de différer jusqu'à cette date la période de protection ».

Il en résulte que la salariée pouvait être licenciée pour abandon de poste.

Note : Il s'agit d'une confirmation de jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Soc., 15 décembre 2015, n° 14-15.283).

En revanche, le non-respect par l'employeur de son obligation de convoquer la salariée à la visite médicale de reprise cause nécessairement un préjudice ouvrant droit à des dommages-intérêts (Cass. Soc., 15 octobre 2014, n° 13-15.093).

Jurisprudence

Relations collectives

- Licenciement – Portabilité des garanties frais de santé et prévoyance –
- Entreprise en liquidation judiciaire – Maintien par l'assureur

Rappel : Les salariés dont la cessation du contrat de travail est prise en charge par l'assurance chômage peuvent bénéficier, à titre gratuit et temporairement, du maintien de la couverture complémentaire santé et prévoyance mise en place par leur ancien employeur (art. L. 911-8 du Code de la sécurité sociale). Il s'agit du mécanisme de portabilité des droits.

Cette portabilité des droits s'applique-t-elle lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ?

En 2017, la Cour de cassation a rendu un avis à ce sujet (Cass. avis, 6 novembre 2017, n°17013 à 17017). Elle considérait que « les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte. Toutefois, le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié ».

La Haute juridiction s'était alors positionnée en faveur du maintien des garanties au profit des salariés licenciés, les dispositions de l'article L. 911-8 n'opérant aucune distinction entre les salariés des entreprises in bonis et les salariés dont l'employeur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, tout en précisant que ce maintien supposait que le contrat ne soit pas résilié par le liquidateur, sans en préciser néanmoins les modalités de financement.

Malgré cet avis, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation avait considéré, dans un arrêt de 2018, que l'absence d'un dispositif permettant de financer le maintien des couvertures de prévoyance et de frais de santé en cas de liquidation judiciaire constituait un obstacle au maintien des garanties à titre gratuit (Cass. 2ème Ch. civ., 18 janvier 2018, n°16-27.332).

Cass., 2e civ., 5 novembre 2020, n° 19-17.164

Dans cette affaire, un assureur avait formé un pourvoi en cassation, reprochant à la Cour d'appel de lui avoir ordonné de maintenir le contrat complémentaire santé postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire et d'assurer la portabilité des droits correspondants au profit des anciens salariés.

La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a raisonné en 3 temps :

- ✓ Elle a d'abord rappelé les règles légales relatives à la portabilité des droits prévus par les articles L. 911-1 à L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale, lesquels permettent au salarié dont le contrat de travail est rompu, sauf pour faute lourde, de bénéficier du maintien à titre gratuit des garanties prévoyance et frais de santé souscrites par l'employeur pendant un délai maximum 12 mois.
- ✓ Elle a ensuite précisé que ces dispositions légales, d'ordre public, n'opèrent aucune distinction entre les salariés des entreprises in bonis et ceux des entreprises en liquidation judiciaire. De plus, ces dispositions ne prévoient aucune condition relative à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance lorsque l'entreprise est placée en liquidation judiciaire, pour bénéficier de la portabilité des droits prévue à l'article L. 911-8.
- ✓ Faisant une application stricte des termes de la loi, la Cour juge alors, après avoir relevé qu'il n'était pas justifié par l'assureur de la résiliation du contrat collectif d'assurance, *« que les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale ne prévoyant aucune exclusion de la portabilité pour les salariés licenciés par suite d'une liquidation judiciaire de leur ancien employeur, il n'y avait pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas »* ; en outre, *« les observations de l'assureur sur le financement de la couverture mutuelle des salariés licenciés ne se rapportaient pas à un critère ou à une condition d'application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale »* ; dès lors, *« la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche inopérante visée par le moyen, a légalement justifié sa décision »*.

La Cour de cassation considère ainsi que la question du financement de la portabilité des droits des anciens salariés des entreprises en liquidation judiciaire n'est pas une condition de l'existence de cette portabilité.

Il en résulte que la portabilité des garanties frais de santé et prévoyance des salariés licenciés pour motif économique en cas de liquidation judiciaire de leur entreprise doit être assurée même en l'absence d'un dispositif assurant le financement, dès lors qu'il existe un contrat de complémentaire santé et prévoyance à la date des licenciements.

 **Elections partielles – Absence d'organisation – Responsabilité de l'employeur (Pas d'automaticité)**

Rappel : *L'employeur a l'obligation d'organiser des élections partielles si, à plus de 6 mois du terme des mandats en cours, un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du CSE est réduit de moitié ou plus (ancien art. L. 2314-7 du Code du travail pour les DP, devenu art. L. 2314-10 du Code du travail pour le CSE).*

En l'absence d'organisation des élections partielles par l'employeur, un salarié peut-il solliciter en justice des dommages et intérêts ?

Cass. Soc., 4 novembre 2020, n° 19-12.775

A la suite du départ de plusieurs DP, les conditions étaient réunies pour l'organisation des élections partielles dès avril 2014.

Un salarié a demandé l'organisation de ces élections et l'employeur y a procédé en juin 2016.

Dans le cadre d'un contentieux individuel, ce même salarié a sollicité des dommages et intérêts pour refus de l'employeur d'organiser des élections partielles dès 2014.

Les juges du fond, suivis par la Cour de cassation, l'ont débouté de sa demande.

La Haute juridiction rappelle à propos des élections professionnelles que *« l'employeur qui, bien qu'il y soit légalement tenu, n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause nécessairement un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts ».*

En revanche, *« il appartient au salarié de démontrer l'existence d'un préjudice lorsque, l'institution représentative du personnel ayant été mise en place, des élections partielles doivent être organisées du fait de la réduction du nombre des membres élus de l'institution représentative du personnel, les salariés n'étant pas dans cette situation privés d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts ».*

Ainsi, l'absence d'organisation des élections partielles ne cause pas nécessairement un préjudice au salarié, à la différence des élections tendant à la mise en place ou au renouvellement de l'institution. Il revient alors au salarié de démontrer l'existence d'un préjudice.

En l'espèce, les juges ont constaté que le préjudice n'était pas constitué :

- ✓ un DP était toujours présent ;
- ✓ l'employeur avait procédé à l'organisation des élections partielles dès que le salarié en avait fait la demande.

Il en résulte que le salarié n'avait pas droit à des dommages et intérêts.

Note : Cette jurisprudence est transposable au CSE, les règles étant identiques.

Législation et réglementation

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire – Publication au JO du 15 novembre 2020

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a été publiée au JO du 15 novembre 2020.

Le Conseil constitutionnel a déclaré, dans une décision du 13 novembre, les dispositions contestées conformes à la Constitution.

La loi prévoit :

- ✓ la **prolongation de l'état d'urgence** jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
- ✓ la **prolongation du dispositif transitoire** prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} avril 2021 ;
- ✓ le **report de la date limite de transfert des droits acquis au titre du DIF au sein du CPF** au 30 juin 2021, au lieu du 31 décembre 2020 ;
- ✓ le **report de la date limite du dispositif de monétisation des jours de repos ou de congés conventionnels** pour financer l'activité partielle au 30 juin 2021, au lieu du 31 décembre 2020 ;
- ✓ le **report de la date limite de maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle** au 30 juin 2021, au lieu du 31 décembre 2020 ;
- ✓ **une série d'habilitations du Gouvernement à procéder par voie d'ordonnances** pour rétablir, prolonger ou adapter des dispositions prises par ordonnances notamment sur le fondement des lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 et n° 2020-734 du 17 juin 2020.

La loi autorise également le Gouvernement à rétablir ou adapter, par ordonnances, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 concernant le placement en activité partielle à titre dérogatoire des salariés vulnérables ou des parents pour garde d'enfants.

Le tableau en annexe 1 détaille l'ensemble des textes pouvant être rétablis, prolongés ou adaptés par le Gouvernement par ordonnances.

Il est important de préciser que si l'habilitation à procéder par ordonnances vise de nombreuses mesures, il n'y a néanmoins aucune certitude sur le fait que l'ensemble des mesures sera prolongé ou réactivé.

Note : Une instruction interministérielle de la Direction de la sécurité sociale du 16 novembre apporte des précisions sur le maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle.

■ Cas contacts – Versement IJSS dérogatoires – Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020, JO 15 novembre 2020

Le décret du 14 novembre 2020 modifie le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 relatif au dispositif de versement des IJSS dérogatoires.

Il prévoit la possibilité pour les **assurés** qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, de bénéficier, **jusqu'au 31 décembre 2020**, des IJSS aux conditions dérogatoires, parce qu'ils :

- ✓ sont considérés comme personnes vulnérables ;
- ✓ sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ;
- ✓ font l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact ».

En revanche, **les salariés (du privé) éligibles au dispositif d'activité partielle** pour l'un des motifs suivants ne pourront pas bénéficier desdites IJSS dérogatoires :

- ✓ le salarié est considéré comme personne vulnérable ;
- ✓ le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Autrement dit, depuis le 16 novembre 2020, **seuls les salariés (du privé) considérés comme des cas contacts** peuvent bénéficier des IJSS dérogatoires, c'est-à-dire :

- ✓ sans avoir à remplir les conditions d'ouverture de droits aux IJSS ;
- ✓ sans délai de carence ;
- ✓ sans que les indemnités journalières ne soient prises en compte dans les compteurs de durée maximale d'IJSS.

Ces conditions dérogatoires n'existaient plus dans les textes depuis le 10 octobre 2020. Elles sont rétablies jusqu'au 31 décembre 2020.

■ Activité partielle – Modification de la liste des secteurs protégés – Projet de décret

Un projet de décret a été diffusé le 13 novembre dernier. Il est actuellement soumis à la consultation de la CNNCEFP.

Il prévoit :

- ✓ De **modifier la liste des secteurs d'activité mentionnés dans les annexes I et II du décret n°2020-810 du 29 juin 2020** (modifié par le décret n° 2020-1123 du 10 septembre 2020 et par le décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020) qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020 :
 - Annexe I du décret (*Employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs fortement touchés par la crise*) : De nouveaux secteurs devraient être ajoutés. Une partie de ces secteurs figuraient jusqu'alors dans l'annexe II.
 - Annexe II du décret (*employeurs qui dépendent des secteurs de l'annexe I et qui ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la*

période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020) : 46 secteurs devraient être ajoutés.

- ✓ **L'obligation pour les entreprises relevant de certains secteurs d'activités de l'annexe II de joindre à la demande d'indemnisation de l'activité partielle une déclaration sur l'honneur** indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus. Il s'agirait de 11 secteurs de l'annexe II qui prévoient que l'entreprise doit réaliser « *au moins 50% de son chiffre d'affaire* » avec une ou des entreprises relevant d'un secteur de l'annexe I.

Vous trouverez en Annexe 2, l'ensemble des secteurs dits protégés actuels ainsi que les modifications envisagées en rouge (en rouge surligné jaune pour les secteurs qui devraient justifier de l'attestation précitée).

A ce stade, il ne s'agit que d'un projet de décret. Il faut donc attendre sa publication au JO.

■ APLD – Neutralisation des périodes de confinement – Projet de décret

Un projet de décret a été diffusé le 19 novembre sur l'activité partielle de longue durée (APLD).

L'article 1 du projet de décret prévoit de **neutraliser les périodes de confinement** dans le décompte :

- ✓ Du volume de la réduction de l'horaire de travail ;
- ✓ Du nombre de mois autorisés.

Cette disposition débiterait le 1^{er} novembre 2020 et prendrait fin à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2021.

Autrement dit, si une entreprise réduit la durée du travail au-delà de 40% pendant cette période, les compteurs APLD n'en tiendraient pas compte et la durée d'autorisation de l'APLD devrait être prolongée de la durée de cette période.

L'article 2 du projet de décret rétablirait jusqu'au 31 décembre 2020 l'article 2 du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 qui avait été supprimé par erreur et qui porte sur les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés bénéficiant d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle. A compter du 1^{er} janvier 2021, ces dispositions sont intégrées directement dans le Code du travail à l'article R. 5122-18 (*le 5 de l'article 1 du décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020*).

■ Projet de loi de financement de la sécurité sociale – Adoption par le Sénat le 17 novembre 2020

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021 a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 octobre dernier.

Le texte prévoit notamment :

- ✓ **L'allongement de la durée du congé de reclassement et du congé de mobilité à 24 mois**, au lieu de 12 mois, lorsque le salarié bénéficie d'une formation de reconversion professionnelle ;
- ✓ **un nouveau dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales** pour les entreprises fortement impactées par la crise ;
- ✓ **une nouvelle aide au paiement des cotisations et contributions sociales** pour les entreprises concernées par le nouveau dispositif d'exonération égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés ;
- ✓ **de prolonger le régime social dérogatoire de l'indemnité d'activité partielle** au-delà du 31 décembre 2020 ;
- ✓ **De pérenniser la validation des trimestres de retraite** de base au titre des périodes d'activité partielle à partir de 2021.

Le texte a été adopté par le Sénat le 17 novembre. De nombreux amendements ont modifié la version adoptée par l'Assemblée nationale.

Une commission mixte paritaire (CMP) a eu lieu le même jour pour tenter de parvenir à un accord entre les 2 chambres. La CMP n'étant pas parvenue à un accord, le texte a été renvoyé en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale. Le nouvel examen aura lieu les 23 et 24 novembre 2020.

L'ensemble des mesures sera détaillé dans une prochaine actu-tendance lors de sa publication au JO.

Annexes

Annexe 1 : Tableau détaillant l'ensemble des textes pouvant être rétablis, prolongés ou adaptés par le Gouvernement.

Loi	Texte	Contenu	Date de terme actuel	Mesures envisagées
Article 11 de la loi du 23 mars 2020 et Article 1 ^{er} de la loi du 17 juin	Activité partielle (Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020, Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 et Ordonnance n°2020-1255 du 14 octobre 2020)	Faciliter et adapter le recours à l'activité partielle	31 12 2020	Possibilité de prolonger et/ou adapter
Article 11 de la loi du 23 mars 2020	Durée du travail et repos dominical (Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020)	Dans les secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale : <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour les entreprises de déroger au repos dominical ; • Durée quotidienne maximale portée à 12 heures ; • Durée hebdomadaire maximale portée à 60 heures ; • Durée hebdomadaire moyenne sur 12 semaines portée à 48 heures (44 heures pour le travailleur de nuit) ; • Durée du repos quotidien réduite jusqu'à 9 heures consécutives. 	31 12 2020	Possibilité de prolonger et/ou adapter
Article 11 de la loi du 23 mars 2020	Congés payés et jours de repos (Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020)	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité par accord collectif d'imposer ou de modifier les dates de prise de congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables • Possibilité d'imposer ou modifier par décision unilatérale les dates de prise RTT et des jours de repos 	31 12 2020	Possibilité de prolonger et/ou adapter

Article 11 de la loi du 23 mars 2020	Indemnité complémentaire ainsi que la participation et l'intéressement (<i>Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Adaptation des conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière maladie Décaler la date limite de versement des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation 	<ul style="list-style-type: none"> 31 08 2020 31 12 2020 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de rétablir et/ou adapter Possibilité de prolonger et/ou adapter
Article 11 de la loi du 23 mars 2020	Assurance chômage (<i>Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020</i>)	Adaptation des modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement	31 07 2020	Possibilité de rétablir et/ou adapter
Article 11 de la loi du 23 mars 2020	Formation professionnelle (<i>Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020</i>)	Report de l'entretien d'état des lieux	31 12 2020	Possibilité de prolonger et/ou adapter
Article 11 de la loi du 23 mars 2020	IRP (<i>Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020, Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020</i>)	Modifier les modalités d'information et de consultation des IRP : <ul style="list-style-type: none"> Recours à la visioconférence Délais de consultation réduits Suspension ou report des élections	<ul style="list-style-type: none"> 11 07 2020 23 08 2020 31 08 2020 	Possibilité de rétablir et/ou adapter
Article 11 de la loi du 23 mars 2020	PEPA (<i>Ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Report de la date limite de versement Suppression de la condition d'accord d'intéressement ; Modulation du montant de la prime en fonction des conditions de travail des salariés. 	31 12 2020	Possibilité de prolonger et/ou adapter
Article 11 de la loi du 23 mars 2020	Service de santé au travail (<i>Ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020</i>)	Report possible des visites médicales	31 12 2020	Possibilité de prolonger et/ou adapter
Article 20 de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020	Activité partielle pour certains salariés	<ul style="list-style-type: none"> Salariés contraints de garder leur enfant Vulnérables Vivant au domicile d'une personne vulnérable 	<ul style="list-style-type: none"> En cours 31 12 2020 Exclusion 	Possibilité de prolonger, rétablir et/ou adapter

Articles 5 et 41 de la loi du 17 juin	CDD ou contrats de mission	<ul style="list-style-type: none"> Allongement à 36 mois des CDD, contrats de mission 	10 01 2021	Possibilité d'adapter
		<ul style="list-style-type: none"> Fixation du nombre maximal de renouvellements Fixer les modalités du délai de carence entre 2 contrats etc. 	31 12 2020	
Article 6 de la loi du 17 juin	Activité partielle	Monétisation des jours de congés et de repos conventionnel pour financer son activité partielle	30 06 2021	Possibilité d'adapter
Article 12 de la loi du 17 juin		Maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle		
Article 52 de la loi du 17 juin	Prêt de main d'œuvre	Aménagement des règles	31 12 2020	Possibilité d'adapter

Annexe 2 : Secteurs protégés donnant lieu à une allocation d'activité partielle à un taux majoré (dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020)

Les modifications sont identifiées en rouge. Les secteurs qui seraient tenus de fournir une attestation sur l'honneur sont surlignés en jaune.

ANNEXE I : Employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs fortement touchés par la crise

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication

- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions, parcs à thèmes **et fêtes foraines**
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Exploitations de casinos
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- **Traducteurs–interprètes**
- **Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie**
- **Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur**
- **Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers**
- **Fabrication de structures métalliques et de parties de structures**
- **Régie publicitaire de médias**
- **Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique**

ANNEXE II : employeurs qui dépendent des secteurs de l'annexe I et qui ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- ~~- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie~~
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- ~~- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur~~
- ~~- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers~~
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports

- Traducteurs-interprètes

- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme™ » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- Activités de sécurité privée ;
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre

- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

CONTACTS

152 bis, rue de Longchamp - 75116 Paris

Tél. : +33 (0)1 44 94 96 00

societe@actanceavocats.com



actance
— société d'avocats —

actance

